

Commune de  
**MEY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Arrêté préfectoral instituant des SUP autour des canalisations d'Air Liquide

Approbation initiale du PLU :  
14/12/2011

**DOCUMENT EN VIGUEUR :**  
**Modification N°3**  
**DBM 21/02/2022**

**ARRÊTÉ PT n°04/2021**

**Portant mise à jour de 9 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de communes de Metz Métropole suite à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie**

Le Président de Metz Métropole,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Ars-Laquenexy en date du 16 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Chesny en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Jury en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Mécleuves;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Mey en date du 14 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisseville en date du 15 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Nouilly;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Vantoux en date du 27 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Vany en date du 10 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

**VU** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-222 en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par Air Liquide France Industrie.

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46 et suivants du Code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30-b du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matière dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Ars-Laquenexy, Chesny, Jury, Mécleuves, Mey, Noisseville, Nouilly, Vantoux, Vany sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie, est annexé auxdits documents d'urbanisme.

**Article 2 :** La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à disposition du public :

- Au siège de la Métropole
- Dans les mairies des communes concernées
- A la Préfecture de la Moselle
- A la Direction Départementale des Territoires de Moselle

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de Metz Métropole et dans les communes concernées durant un mois.

**Article 4 :** des copies du présent arrêté sont adressées :

- Au Préfet de la Moselle
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires de Moselle
- Aux Maires des communes concernées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20210218-ARRPT4-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 18 FEV 2021



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
Henri HASSER





**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222**

**du 19 1 DEC. 2020**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes  
exploitées par la société Air Liquide France Industrie  
sur le territoire du département de la Moselle**

**Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;



vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay - 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

### **Article 2 :**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie  
53 route Nationale  
57270 RICHEMONT

### **Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :



Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : information du transporteur**

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : publication**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 7 : voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

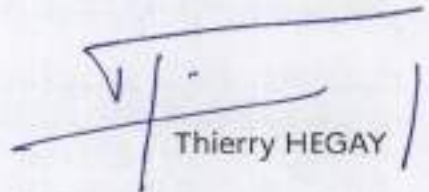
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 12 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 18 / DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim

  
Thierry HEGAY



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

